

cialement à Limoges et y ont bien trouué Changeurs et Marchans, qui ont confessé que plusieurs fois ont porté monnoye du Roy, ou de ses predecesseurs pour billon à la monnoye dudit Duc; et pour ce qu'ils ne pouuoient faire sans preiudice du Roy, l'ont amende cognoissamment, la generale amende est volontaire de corps et de biens. Car nul ne puet fondre la monnoye du Roy dedens son Royaume, qui n'encoure tele peine, et ce a fait le Maistre de la Monnoye de Limoges, si comme il appert par sa confession, par son papier, et par la deposition des tesmoingnage de plusieurs Changeurs et Marchans, et n'est pas doute que ce ne soit en grand dommage et vitupere du Roy.

Item, à ce qu'ils dient que lesdits Commissaires ont fait departir et aller hors de la Monnoye de Duc les ouvrieres et les monnoyers qui y estoient.

Il est bien veritez que toutesfois que le Roy fait ouurer et monnoyer en ses Monnoyes, tous les ouvrieres et monnoyers du serement de France sont tenus venir à sesdites Monnoyes pour ouurer et monnoyer, sur peine de bannissement et autres peines, et laisser toutes autres Monnoyes, et pour ce que deffaut en ha és Monnoyes du Roy; et mesmement à la requeste des ouvrieres et monnoyers qui y sont, tous les autres qui n'y ont esté trouuez, ont esté appellez au Ban, ainsi comme l'en puet et doit faire par l'obligation; en quoy ils sont tenus et obligiez, et comme l'en a tousiours accoustumé à faire en tel cas, et ainsi est specialement contenu és priuileges qu'ils ont du Roy.

Item, à ce qu'ils dient que l'en prent de iour en iour toutes les monnoyes des Marchans de la terre dudit Duc.

Il est bien veritez, que à tous Marchans ou autres de quelque tiltre qu'ils soient, qui portent autres monnoyes que celles du Roy hors de la terre du Seigneur, qui icelle monnoye puet faire, suppose que iceluy Seigneur, autre que le Roy, ait pouuoir d'icelle monnoye faire, icelle monnoye puet estre prinse, et est tenue pour billon, ne n'a point de cours hors de la terre diceluy Seigneur, mais doit estre perciée et portée à la Monnoye du Roy pour billon, et en la terre mesme du Seigneur qui le ferait faire autre que telle, comme il doit deuroit-elle estre prinse et perciée par les gens du Roy, et enuoyée pour billon à ses Monnoyes, et avec ce, y a autres grands peines, si comme il est secu noitirement et tousiours a esté accoustumé ainsi faire, et puet-

estre que pour faire en ce garder le droict du Roy se diligemment qu'il doit appartenir, l'en a mis gardes en la terre du Roy, là où mestier est, qui ont le quart de ce qui est iugé pour forfaire.

Item, l'en puet monstrer aux gens dudit Duc, qu'il, ne tous ses predecesseurs, ne firent onques mes monnoyes double, ne si prés du coing du Roy comme il fait à présent. Car il y a si petite différence que le commun pueple ne le puet connoistre, ains y a si grande deception, que le Roy et le pueple y ont esté dommaginez depuis trois ans ou environ, que le Duc commença icelle double monnoye, de cent et cinquante millivres. Et de plus, l'en a vne autrefois veu que les predecesseurs a ils mesmes ont fait monnoye en Bretaigne qui couroit pour vn petit denier et y auoit vn escusson de Bretaigne en la fourme, laquelle fourme il ne puet, ne doit changer; et aussi ou temps qu'ils pouuoient faire monnoye à Limoges, ils faisoient petits deniers, où il auoit vn escu de Bretaigne à vn quart des deniers de Limoges, et se il pouuoit faire monnoye, si ne puet-il celle fourme changer.

Item, leur puet l'en monstrer que le Roy a Bulle du Siege de Rome, que aucuns Prelats, Barons, ou autres de son Royaume, ne dehors, ne peuvent faire aucune monnoye semblable aux senes, ne prés de son coing, et se ils le font, ils sont excomeniez, et n'en peuvent estre assoubs, hors de le personne du Pape, si comme plus pleinement est contenu en ladite Bulle. Et est à scaouir que notwithstanding les choses dessusdites, le Roy a fait autre response gracieuse au Duc, par ses lettres qu'il luy a envoyez sur ce. — (Preuves du Traité de la Cour des monnoies, p. 15.)

XX.

Philippe VI remet au Duc de Bretagne les amendes prononcées contre lui par ses Commissaires.

BEAV SIRE, Nous auons veu vos lettres de creance, que nous ont apportées vos gens et les auons oys sur les choses qu'ils nous ont requises de par vous sur le fait de vostre monnoye, et sur ce leur ont nos gens fait responses en nostre presence, lesquelles nous vous enuoyons encloses sous le seel de nostre secret, et lesquelles, selon ce qu'il semble à plusieurs de nostre langage,

et à aucuns autres de nostre grand Conseil, sont iustes et raisonnables, et par icelles vous pourra apparoir *que nos Commissaires et gens ont bien et iustement fait ce que ont fait sur ce*. Toutesvoies, Beau Sire, pour la très-grand amour que nous auons à vous, et pour considération des bons et agreables seruices que vous et vos deuanciers auez fait ou temps passé à nos predecesseurs et à nous, et croyons fermement que vous nous ferez encore : Nous qui voudrions faire pour vous tout ce que nous pourrions bonnement, auons par deliberation de nostre Conseil, fait semblable response à vosdites gens en la manière qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que ou cas que vous et vos gens vous voudrez souffrir de faire venir et recevoir à vos Monnoyes billon de nos monnoyes, ou de nos predecesseurs, ou monnoyes Royaulx pour billon; et aussi de faire aucune monnoye, fors tant seulement aux coings anciens, ausquels vous et vos predecesseurs l'auiez accoustumé à faire de ancienneté, par quoi elles sont si differens que le pueple les puisse connoistre des nostres : Nous pour la grand amour que nous auons à vous, et voudrions auoir tousiours : vous remettons et quittons toutes les peines et amandes, esquelles vous, vos gens, et ceux qui en aucune manière se sont entremis de la monnoye que vous auez fait faire iusques à la datte de ces presentes. Et, Beau-frère, sçachiez certainement que nous ne sauons nul de quelque estat qu'il soit, à qui nous feissions telle ou semblable grace, et se il auenait, que ja n'auiegné, que vous, vos gens, ou vos subgiez le vouldissiez autrement faire dont nous aurions grand merueille nostre entente est de y garder nostre droit, tout ainsi comme nous feissions, et faire peussions auant la datte de ces presentes. Donné à S. Germain en Laye, le dix-huictiesme iour de Mars, l'an mil trois cens trente neuf. ADAM, signé. — (Preuves du Traité de la Cour des monnaies, p. 16.)

XXI.

Inventaire des monnaies trouuées au Trésor de l'Eglise de Nantes, après la mort du duc Jean III, 1341.

In nomine Domini Amen. Anno à Natiuitate ejusdem 1341. mense Junii 15, scilicet die Veneris post festum B. Barnabæ Apos-

toli, statim post horam Completorii in Nannetensi Ecclesia decantatam, Indictione 9. Pontificatus S. in Christo Patris ac Domini nostri Domini Benedicti XII. Sanctæ Rom. Eccl. Pontificis anno VII. Pateat universis per hoc præsens publicum instrumentum, quod in nostra Notariorum publicorum et testium infra scriptorum præsentia personaliter constituti nobilis vir et potens Joannes Dominus de Darvalo miles, virique venerabiles et discreti Domini et Magistri Philippus de Castro Decanus, et Eudo de Rogerio scolasticus Ecclesiæ Nannetensis, ac Guillelmus de Rogerio Valletus, executores, ut dicebatur, testamenti seu ultimæ voluntatis inclitæ memoriæ defuncti Domini Joannis nuper Ducis Britanniæ, Comitæ Richemundiæ, ac Vicecomitis Lemovicensis, nomine executorio quo supra et non alio, ut dicebant, intrantes Revesticorium ipsius Ecclesiæ, et aperierunt quandam arcam cordatam, sigilloque periti viri Domini Joannis Renibandi Præsbyteri Rectoris Ecclesiæ et Albarrez Diocesis Nan. nuper Argentarii defuncti prædicti, dum vivebat, ut dicebatur, sigillatam, in qua archa reperientas monetas infra scriptas in saccis lineis, seu pochis repositas, 1^o viz. *Quindecies centum et tresdecim Duplices auri. Item novies centum et duo scuta auri in eodem sacco cum interfinio modico. Item ducentum viginti Pavillones auri. Item septies viginti octo Leones auri. Item duccatum decem et octo Regales auri. Item quinquaginta tres Florenos Florentiæ auri. Item tresdecim Coronas auri et duas Agnas auri in eod. sacco cum interfinio ligaturarum. Item octies centum quatringsenti decem Regales auri. Item viginti et unum Parisiensis auri in uno sacco, quas quidem monetas auri præfatus Argentarius aliàs receperat, ut dicebatur, vice et nomine executorum prædictorum a prudente viro Oliverio de Turre nova cive Nannet. Receptore pro dicto Duce, dum vivebat, in certis locis ad Ducatum Britannicæ spectantibus, specialiter deputato; quasque monetas auri sic receptas dictus Argentarius in quadam besacia coriacea recludens, intra dictam arcam reposuerat conseruandas, donec eas per executores dicti testamenti ab inde deferri ad alium locum contingeret tutiorem.*

In super in ipsamet arca reperientas monetarum et pecuniarum summas infra scriptas cedulis, seu... ciis superscriptis intitulatas, et in saccis seu pochis repositas, quas per manum Pagani de Tuscha Valletti de Recepta Vicecomitatus Lemovicensis peripum facta, Nannetis delatas receperat, quas dictus Argentarius in dicta